

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 3 janvier 2008**

**RECOURS N° 364**

**En cause de :** NV CREATIVE CONSTRUCTION AND RENOVATION  
représentée par Me H. FRANSENS  
Boulevard Audent, 15  
6000 CHARLEROI

**Requérant,**

**Contre :** SPAQUE  
Boulevard d'Avroy, 38/6  
4000 LIEGE

**Partie adverse.**

Vu la requête du 21 novembre 2007, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre le refus de communication par la partie adverse de l'ensemble du dossier administratif comprenant l'étude de caractérisation effectuée sur le site dont elle est propriétaire ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 novembre 2007 ;

Vu la notification de la requête du 27 novembre 2007 ;

Vu la décision de la commission de recours du 10 décembre 2007 prolongeant les délais ;

Considérant que par courrier reçu le 14 décembre 2007, la partie adverse transmettait à la commission de recours copie de sa lettre du 10 décembre à la requérante l'informant de ce qu'elle allait transmettre les documents sollicités ;

Considérant qu'au jour de la séance de la commission, il n'a pas été possible de vérifier que cette communication avait bien été effectuée ; qu'il y a dès lors lieu, pour autant que de besoin, de faire droit à la demande de la requérante,

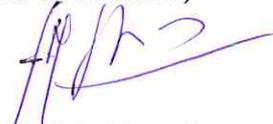
**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande est recevable et fondée.

**Article 2** : La partie adverse transmettra à la requérante, si ce n'est déjà fait, copie de l'étude de caractérisation relative au site BMC, dans les huit jours de la notification de la décision.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 3 janvier 2008 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Messieurs J-M. Riguelle, B. Decock et F. Materne, membres effectifs.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**Le Secrétaire,**



**X. LOMBART**